

Séance du 9 juillet 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents Conseil Municipal	En exercice	Votants
11	11	11

L'an **deux mille vingt quatre**

Et le **9 juillet**

A **20 heures 30**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de **Patrick PALISSE, Maire**

Date de la convocation
02/07/2024

Présents :

Véronique BELANGER
 Raphaël CHEVALARD
 Patrick DOUCHY
 Brigitte HOOGE
 Stéphane LHUISSIER
 Anne LUPIAC
 Lysiane PALISSE
 Patrick PALISSE
 Joël PUJADE
 Frédéric PUGNERE
 Mireille ROUZAUD

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 030-213001969-20240709-D202420-DE

Absente
excusée :

A été nommé secrétaire : Lysiane PALISSE

Objet de la délibération :
Organisation du temps de travail

Le Maire (ou le Président) informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques de la Mairie et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour deux agents (l'agent administratif et un agent technique), et 18h00 par semaine pour l'agent technique qui s'occupe de l'entretien des bâtiments communaux.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 030-213001969-20240709-D202420-DE

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune est fixée comme il suit :

Le service administratif :

L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h). Actuellement la secrétaire est à 80% soit 28h semaine.

Le service est ouvert au public actuellement du lundi, jeudi et vendredi de 14h à 17h et le mardi de 14h à 17h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (actuellement lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et mardi de 8h30 à 12h et 14h à 17h30). Lorsque l'agent reprendra à plein temps la Mairie sera ouverte le mercredi au Public et les horaires de travail seront susceptibles d'être modifiés.

Les services techniques :

Un des agents des services techniques est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires fixes (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h). Des horaires d'été seront mis en place, en général pendant les mois de juillet et août, du lundi au vendredi de 6h à 13h mais pourront être modifiés en fonction des conditions climatiques.

L'agent technique réalisant l'entretien des bâtiments communaux est soumis à un cycle de travail de 18h par semaine. (lundi, mardi, jeudi et vendredi 10h à 12h et de 17h à 18h30 mardi et mercredi de 8h à 12h).

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 030-213001969-20240709-D202420-DE

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé à l'exclusion du 1er mai, généralement le lundi de Pentecôte.

➤ Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Selon la délibération D201516, la collectivité laisse aux choix des agents de se faire indemniser ou de récupérer en repos compensateur les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la fonction publique
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 juin 2024

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

Fait et délibéré à LE PIN, le 9 juillet 2024.
Pour copie conforme au registre.

Le Maire
Patrick PALISSE

